

Décision n° 2023-022/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 15/8, signé le 10 novembre 2023 entre le Burkina Faso et le Fonds Saoudien de Développement (FSD) pour le financement du Projet de construction et d'équipement du Centre Hospitalier Régional de Manga phase II

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 023-1798/PM/SG/DGAIL/ops du 30 novembre 2023, du Premier ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de prêt n° 15/8, signé le 10 novembre 2023 entre le Burkina Faso et le Fonds Saoudien de Développement (FSD), pour le financement du Projet de construction et d'équipement du Centre Hospitalier Régional de Manga phase II ;
- Vu** l'Accord de prêt n° 15/8 signé le 10 novembre 2023 ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 023-1798/PM/SG/DGAIL/ops du 30 novembre 2023, reçue et enregistrée au Greffe du Conseil constitutionnel le 1^{er} décembre 2023 sous le numéro 015, le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de prêt n° 15/8, signé le 10 novembre 2023 entre le Burkina Faso et le Fonds Saoudien de Développement (FSD), pour le financement du Projet de construction et d'équipement du Centre Hospitalier Régional de Manga phase II ;

Sur la régularité de la saisine

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, « Aux mêmes fins, les lois ordinaires et les traités soumis à la procédure de ratification, peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution » ; que de même, les accords soumis au contrôle de conformité à la Constitution obéissent à la même procédure ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les personnalités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel, dont le Premier ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Sur l'urgence

Considérant qu'aux termes de l'article 52, alinéa 2, de son règlement intérieur, le Conseil constitutionnel «... statue dans un délai d'un (1) mois. En cas d'urgence déclarée par le saisissant, ce délai est ramené à huit (08) jours » ; qu'en l'espèce, le Conseil constitutionnel statue dans le respect du délai d'urgence ;

Sur la conformité à la Constitution

Considérant que le Burkina Faso, dénommé « Emprunteur », a sollicité auprès du Fonds Saoudien de Développement dénommé « Fonds », un appui financier sous forme de prêt, d'un montant de soixante-huit millions (68 000 000) d'euros soit quarante-quatre milliards six cent cinq millions (44.605 000 000) de Francs CFA, toutes taxes comprises, pour le financement du Projet de construction et d'équipement du Centre Hospitalier Régional de Manga phase II ;

Considérant que l'Accord de prêt n° 15/8 comporte un préambule, sept (7) articles et trois (03) annexes ;

Considérant que l'Accord de prêt n° 15/8, conclu le 10 novembre 2023 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et le Fonds Saoudien de Développement, pour le financement du Projet de construction et d'équipement du Centre Hospitalier

Régional de Manga phase II, a été signé pour le compte du Burkina Faso par monsieur Aboubacar NACANABO, Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective et, pour le compte du Fonds Saoudien pour le Développement, par le Sultan Abdurahman Al-MARSHAD, Président-Directeur Général, tous deux Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'examen de l'Accord de prêt n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, il doit être déclaré conforme à celle-ci ;

D é c i d e :

Article 1^{er} : l'Accord de prêt n° 15/8, signé le 10 novembre 2023 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et le Fonds Saoudien de Développement pour le financement du Projet de construction et d'équipement du Centre Hospitalier Régional de Manga phase II, est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président de la Transition, Chef de l'Etat, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée Législative de Transition et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 12 décembre 2023 où siégeaient :

Président

Monsieur Barthélemy KERE



Membres

Monsieur Bouraïma CISSE

Madame Haridiata DAKOURE/SERE



Monsieur Larba YARGA




Monsieur Victor KAFANDO



Monsieur Moctar TALL



Monsieur Idrissa KERE



Monsieur Balamine OUATTARA



Assistés de maître Massmoudou OUEDRAOGO, Greffier en chef, assurant l'intérim
du Secrétaire Général.